

sociétés y appartenant en cas de confusion de leurs patrimoines, d'escroquerie ou d'abus des biens de la société faisant l'objet des procédures de faillite ou de redressement, ou s'il est établi que la société débitrice était fictive, et que les sociétés appartenant au groupe ont donné l'apparence d'y être associées.

La faillite peut être étendue aux dirigeants de droit ou de fait des autres sociétés appartenant au groupe de sociétés s'il est établi que la faillite est due à leur fait.

Article 479. - Sont punis d'une amende de cinq mille dinars les gérants, présidents-directeurs généraux, directeurs généraux et membres de directoires des sociétés concernées qui n'ont pas avisé l'autre société des participations dépassant les fractions visées aux articles 466, 467 et 468 du présent code ou qui n'effectuent pas les procédures édictées à l'article 472 ci-dessus.

Sont, également, passibles de la même amende les présidents-directeurs généraux, directeurs généraux et membres de directoires des sociétés holdings qui ne procèdent pas à la publicité de la perte de cette qualité par la société à raison de l'exercice par celle-ci d'activités autres que celles visées à l'article 463 du présent code.

Art. 2. - Les groupes de sociétés existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et les sociétés qui y appartiennent doivent régulariser leurs situations dans le délai de deux ans à partir de sa mise en application.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 décembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001, portant modification de la loi n° 94-35 du 24 février 1994, relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est annulé le mot "Mousana" cité dans le texte arabe au chapitre 2 du titre III et aux articles 6, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 78, 79, 83, 87 et 91 du code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994 et remplacé par le mot "Masouna".

Art. 2. - Sont modifiés, les articles 8 (premier paragraphe), 14, 17 (premier paragraphe) et 24 dudit code et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 8 (1er paragraphe) : Les services concernés du ministère chargé du patrimoine procèdent, après publication de l'arrêté portant création du site culturel et dans un délai de cinq ans renouvelable par arrêté conjoint du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé de l'urbanisme, à l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur du site culturel.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 novembre 2001.

Article 14 (nouveau) : L'arrêté de création d'un site culturel devient caduc si, après les délais indiqués à l'article 8 de la présente loi, le plan de protection et de mise en valeur n'a pas fait l'objet d'approbation.

Article 17 (1er paragraphe) : Les services compétents du ministère chargé du patrimoine procèdent à l'élaboration du "plan de sauvegarde relatif à l'ensemble historique et traditionnel" et dans un délai de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication de l'arrêté portant création du secteur sauvegardé par arrêté conjoint du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 24 (nouveau) : L'arrêté portant création d'un "secteur sauvegardé" devient caduc, et ce, après expiration des délais indiqués à l'article 17 de la présente loi, si le "plan de sauvegarde et de mise en valeur" n'a pas été approuvé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 décembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2001-119 du 6 décembre 2001, modifiant la loi n° 61-20 du 31 mai 1961, portant interdiction de l'abattage et de l'arrachage des oliviers (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les articles 1 et 6 de la loi n° 61-20 du 31 mai 1961 susvisée, telle que prorogée par la loi n° 71-43 du 28 juillet 1971, par le décret-loi n° 81-15 du 12 septembre 1981, approuvé par la loi n° 81-91 du 4 décembre 1981 et par la loi n° 91-95 du 29 novembre 1991, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) : L'abattage et l'arrachage des oliviers sont interdits sauf autorisation délivrée par le gouverneur, territorialement compétent, dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date du dépôt d'une demande dûment constituée au siège du gouvernorat.

En cas d'expiration de ce délai sans réponse, le silence du gouverneur est considéré comme autorisation de sa part.

Article 6 (nouveau) : Toute personne ayant abattu ou arraché des oliviers sans autorisation est punie d'une amende allant de 100 à 200 dinars pour chaque arbre abattu ou arraché.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Art. 2. - L'article 7 de la loi n° 61-20 du 31 mai 1961 susvisée est abrogé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 décembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 novembre 2001.